

loi par la délivrance ou l'endossement; et les porteurs et possesseurs d'iceux pour le temps d'alors pourront en poursuivre et exiger le recouvrement en leurs propres noms.

V. Toute municipalité qui aurait légalement souscrit des actions dans la dite compagnie du chemin de fer de Hamilton et Port Dover, ou qui souscrira légalement des actions ci-après, ou qui prêterait aucune somme d'argent à la dite compagnie, pourra émettre ses bons ou débetures pour icelle payables en sterling ou autrement, et à tels endroits en cette province ou ailleurs que telles municipalités pourront juger à propos.

Les municipalités qui auront souscrit pourront émettre des débetures.

VI. Le présent acte sera considéré être un acte public.

Acte public.

C A P . X X I I I .

Acte pour continuer la ligne de la Compagnie du Chemin de Fer du Port Dalhousie et de Thorold.

[Sanctionné le 16 Mai, 1856.]

ATTENDU que la compagnie du chemin de fer du Port Dalhousie et de Thorold a demandé par requête qu'il lui fut permis d'étendre sa ligne de chemin de fer jusqu'à Port Colborne sur le Lac Erie, et qu'il est expédient de lui accorder cette faculté aux conditions ci-après énumérées : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

I. La dite compagnie aura plein pouvoir de tracer, construire, faire et parachever un chemin ou voie de fer simple ou double, depuis Thorold jusqu'à Port Colborne, et toutes les dispositions et ordonnances de l'acte d'incorporation de la dite compagnie s'appliqueront à cette continuation de son dit chemin de fer et à tout ce qui en dépend, tout aussi pleinement qu'au chemin de fer décrit dans l'acte d'incorporation de la dite compagnie.

La compagnie pourra continuer son chemin jusqu'à Port Colborne.

II. Pour les fins de continuer ainsi son chemin de fer comme susdit jusqu'à Port Colborne, la dite compagnie pourra augmenter son capital d'une somme qui ne devra pas excéder cent mille livres courant, laquelle sera divisée en parts ainsi qu'il y est pourvu par la cinquième clause de son dit acte d'incorporation; pourvu toujours, que la compagnie ne commencera la dite continuation de son chemin de fer, ni n'exercera aucuns des pouvoirs y inhérents dont l'investissent les présentes (excepté le pouvoir d'augmenter son capital dans le but de faire parachever la dite continuation,) tant que le montant entier du dit capital additionnel de cent mille livres n'aura pas été souscrit *bonâ fide*, et qu'il n'aura pas été payé de fait cinq pour cent sur icelui; et pourvu aussi, que la dite continuation

Le capital pourra être augmenté de £100,000.

Proviso.

Proviso.
du